
**2nd Session, 58th Legislature
New Brunswick
64-65 Elizabeth II, 2015-2016**

**2^e session, 58^e législature
Nouveau-Brunswick
64-65 Elizabeth II, 2015-2016**

BILL

PROJET DE LOI

36

36

**An Act to Amend the
Provincial Court Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la Cour provinciale**

Read first time: March 31, 2016

Première lecture : le 31 mars 2016

Read second time:

Deuxième lecture :

Committee:

Comité :

Read third time:

Troisième lecture :

HON. STEPHEN HORSMAN

L'HON. STEPHEN HORSMAN

2016

BILL 36

PROJET DE LOI 36

**An Act to Amend the
Provincial Court Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la Cour provinciale**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 22.01 of the French version of the Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition « Commission » by striking out “établie” and substituting “constituée”.*

1 *L'article 22.01 de la version française de la Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Commission » par la suppression de « établie » et son remplacement par « constituée ».*

2 *Section 22.02 of the Act is amended*

2 *L'article 22.02 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) of the French version by striking out “Il est par les présentes établie une commission appelée” and substituting “Est constituée”;

a) au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « Il est par les présentes établie une commission appelée » et son remplacement par « Est constituée »;

(b) by adding after subsection (1) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

22.02(1.1) The Commission shall commence an inquiry on September 1, 2016, and on September 1 of every fourth year after 2016.

22.02(1.1) La Commission ouvre une enquête le 1^{er} septembre 2016 et, par la suite, le 1^{er} septembre tous les quatre ans.

22.02(1.2) An inquiry shall deal with the following matters:

22.02(1.2) L'enquête porte sur les questions suivantes :

(a) the salaries and amounts paid to the chief judge, the associate chief judge and judges;

a) les traitements et les montants versés au juge en chef, au juge en chef associé et aux juges;

(b) the adequacy of pension, vacation and sick leave benefits provided to judges; and

(c) any proposal that seeks to provide for or eliminate a measure that affects any aspect of the remuneration conditions of judges.

(c) *in subsection (2)*

(i) *in paragraph (a) by striking out “nominated” and substituting “designated”;*

(ii) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

(b) one person designated by the chief judge, in consultation with the New Brunswick Provincial Court Judges Association; and

(iii) *in paragraph (c) by striking out “nominated by the persons nominated under paragraphs (a) and (b)” and substituting “designated by the persons designated under paragraphs (a) and (b)”;*

(d) *by adding after subsection (2) the following:*

22.02(2.1) On or before May 15 of a year during which an inquiry must be commenced, the Minister shall notify the chief judge that an inquiry must be commenced and shall designate a person under paragraph (2)(a).

22.02(2.2) On or before May 31 of a year during which an inquiry must be commenced, the chief judge shall designate a person under paragraph (2)(b).

22.02(2.3) On or before July 1 of a year during which an inquiry must be commenced, the persons referred to in paragraphs (2)(a) and (b) shall designate a chairperson under paragraph (2)(c).

(e) *in subsection (3) by striking out “persons nominated under paragraphs (1)(a) and (b) are unable to agree upon a person to be nominated under paragraph (c) within ten days of their nomination” and substituting “persons designated under paragraphs (1)(a) and (b) are unable to agree on a chairperson within ten days after their designation”;*

b) la suffisance des prestations de pension, des vacances et des congés de maladie fournis aux juges;

c) les projets visant à prévoir ou à éliminer une mesure qui touche tout aspect des conditions de rémunération des juges.

c) *au paragraphe (2),*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « nommée par » et son remplacement par « que désigne »;*

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) une personne que désigne le juge en chef, en consultation avec l’Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick;

(iii) *à l’alinéa c), par la suppression de « nommée par les personnes nommées en vertu de l’alinéa a) et b) » et son remplacement par « que désignent les personnes désignées en vertu des alinéas a) et b) »;*

d) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

22.02(2.1) Au plus tard le 15 mai de l’année au cours de laquelle une enquête doit être ouverte, le Ministre fournit un préavis au juge en chef et désigne une personne en vertu de l’alinéa (2)a).

22.02(2.2) Au plus tard le 31 mai de l’année au cours de laquelle une enquête doit être ouverte, le juge en chef désigne une personne en vertu de l’alinéa (2)b).

22.02(2.3) Au plus tard le 1^{er} juillet de l’année au cours de laquelle une enquête doit être ouverte, les personnes visées aux alinéas (2)a) et b) désignent un président en vertu de l’alinéa (2)c).

e) *au paragraphe (3), par la suppression de « personnes nommées en vertu des alinéas (1)a) et b) ne peuvent s’entendre sur le choix de la personne qui doit être nommée en vertu de l’alinéa c) dans les dix jours de leur nomination » et son remplacement par « personnes désignées en vertu des alinéas (1)a) et b) ne peuvent s’entendre sur le choix du président dans les dix jours de leur désignation »;*

(f) *in subsection (4) by striking out “nominate the person under paragraph (1)(c) and the deans, in consultation with each other, shall forthwith nominate the person under paragraph (1)(c)” and substituting “designate a chairperson and the deans, in consultation with each other, shall designate the chairperson on or before July 31”;*

(g) *by repealing paragraph (5)(a);*

(h) *by repealing subsection (5.1) and substituting the following:*

22.02(5.1) Members shall be appointed to the Commission for terms expiring on January 1 of the fourth calendar year following the calendar year in which the appointments took place.

3 *The Act is amended by adding after section 22.02 the following:*

22.021(1) The Commission shall submit a report containing its recommendations to the Minister within nine months after the date of the commencement of an inquiry.

22.021(2) The recommendations of the Commission must be made for the fiscal year of the Province that begins on April 1 of the year in which the Commission commences an inquiry and for each of the next three fiscal years.

22.021(3) A report submitted to the Minister under subsection (1) shall be tabled in the Legislative Assembly by the Minister within 90 days after it is submitted or, if the Legislative Assembly is not then sitting, within 21 days after the commencement of its next sitting.

22.021(4) Until the report is tabled in the Legislative Assembly, it is confidential and must not be disclosed to any person unless the disclosure is made for the purposes of allowing or facilitating the tabling of the report or allowing the Minister to prepare his or her response to the report.

22.021(5) If subsection (4) is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, subsection (4) prevails.

22.021(6) In making its report and recommendations, the Commission shall consider the following factors:

f) *au paragraphe (4), par la suppression de « de nommer la personne prévue à l’alinéa (1)c) et les doyens, en consultation l’un avec l’autre, doivent immédiatement la nommer » et son remplacement par « de désigner le président, et les doyens, en consultation l’un avec l’autre, doivent le nommer au plus tard le 31 juillet »;*

g) *par l’abrogation de l’alinéa (5)a);*

h) *par l’abrogation du paragraphe (5.1) et son remplacement par ce qui suit :*

22.02(5.1) Le mandat des membres nommés à la Commission prend fin le 1^{er} janvier de la quatrième année civile qui suit celle de leur nomination.

3 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 22.02 :*

22.021(1) La Commission remet un rapport faisant état de ses recommandations au Ministre dans les neuf mois qui suivent la date d’ouverture de l’enquête.

22.021(2) Les recommandations de la Commission sont formulées pour l’exercice financier de la province qui débute le 1^{er} avril de l’année au cours de laquelle l’enquête s’ouvre et pour chacun des trois exercices financiers suivants.

22.021(3) Le Ministre dépose le rapport qui lui a été remis en application du paragraphe (1) à l’Assemblée législative dans les quatre-vingt-dix jours de sa remise ou, si celle-ci ne siège pas à ce moment, dans les vingt et un jours qui suivent l’ouverture de la session suivante.

22.021(4) Tant qu’il n’est pas déposé à l’Assemblée législative, le rapport demeure confidentiel et ne peut être communiqué à quiconque que si sa communication permet ou facilite son dépôt ou permet au Ministre de préparer sa réponse.

22.021(5) Le paragraphe (4) l’emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*.

22.021(6) Dans l’établissement de son rapport et la formulation de ses recommandations, la Commission prend en considération les facteurs suivants :

(a) the adequacy of judges' remuneration, having regard to the cost of living or changes in real per capita income;

(b) the remuneration of other members of the judiciary in Canada as well as the factors which may justify the existence of differences between the remuneration of judges and that of other members of the judiciary in Canada;

(c) economic fairness, including the remuneration of other persons paid out of the Consolidated Fund;

(d) the economic conditions of the Province; and

(e) any other factors the Commission considers relevant to its review.

4 Section 22.03 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1);*

(b) *in subsection (3) by striking out “referred to in paragraph (1)(a)” and substituting “referred to in subsection 22.02(1.2)”;*

(c) *by adding after subsection (4) the following:*

22.03(4.1) The Minister and the judges or the judges' representative shall make every endeavour to arrive at an agreed statement of facts and an agreed list of exhibits and, if they are able to do so, shall submit those documents to the Commission.

(d) *by repealing subsection (5);*

(e) *by repealing subsection (5.1);*

(f) *by repealing subsection (5.2);*

(g) *by repealing subsection (6).*

5 Subsection 22.04(1) of the Act is amended by striking out “subsection 22.03(5.2)” and “paragraph 22.03(1)(a)” and substituting “subsection 22.02(1)” and “subsection 22.02(1.2)” respectively.

6 Section 22.05 of the Act is repealed.

a) la suffisance de la rémunération des juges relativement au coût de la vie ou aux changements du revenu réel par tête;

b) la rémunération versée aux autres membres de la magistrature du Canada ainsi que les facteurs qui peuvent justifier les différences qui existent entre la rémunération des juges et celle des autres membres de la magistrature du Canada;

c) l'équité économique, y compris la rémunération versée à d'autres personnes qui est prélevée sur le Fonds consolidé;

d) la situation économique de la province;

e) tous autres facteurs qu'elle considère comme pertinents quant à sa révision.

4 L'article 22.03 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (1);*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « visées à l'alinéa (1)a » et son remplacement par « visées au paragraphe 22.02(1.2) »;*

c) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :*

22.03(4.1) Le Ministre et les juges ou leur représentant font tous les efforts possibles pour parvenir à un exposé conjoint des faits et à une liste conjointe de pièces et, le cas échéant, les fournissent à la Commission.

d) *par l'abrogation du paragraphe (5);*

e) *par l'abrogation du paragraphe (5.1);*

f) *par l'abrogation du paragraphe (5.2);*

g) *par l'abrogation du paragraphe (6).*

5 Le paragraphe 22.04(1) de la Loi est modifié par la suppression de « après avoir soumis son rapport en vertu du paragraphe 22.03(5.2) » et de « les sujets mentionnés à l'alinéa 22.03(1)a » et leur remplacement par « après avoir remis son rapport en vertu du paragraphe 22.02(1) » et « les questions mentionnées au paragraphe 22.02(1.2) », respectivement.

6 L'article 22.05 de la Loi est abrogé.

7 *Subsection 22.06(2) of the Act is amended by striking out “section 22.05” and substituting “subsection 22.021(3)”.*

7 *Le paragraphe 22.06(2) de la Loi est modifié par la suppression de « l'article 22.05 » et son remplacement par « le paragraphe 22.021(3) ».*

TRANSITIONAL AND COMMENCEMENT

Revocation of appointments

8(1) *All appointments of members of the Judicial Remuneration Commission that are in effect immediately before the commencement of this subsection are revoked.*

8(2) *All contracts, agreements or orders relating to the allowance or expenses to be paid to members of the Judicial Remuneration Commission whose appointments are revoked under subsection (1) are null and void.*

8(3) *Despite the provisions of any contract, agreement or order, no allowance or expenses shall be paid to a member of the Judicial Remuneration Commission whose appointment is revoked under subsection (1).*

8(4) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister of Justice or the Crown in right of the Province as a result of the revocation of appointments under subsection (1).*

8(5) *For greater certainty, the term of office of a member of the Judicial Remuneration Commission that ends as a result of the revocation of his or her appointment under subsection (1) shall be counted as a term for the purposes of subsection 22.02(6) of the Provincial Court Act.*

Commencement

9 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Révocation de nominations

8(1) *Sont révoquées toutes les nominations des membres de la Commission sur la rémunération des juges qui étaient en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.*

8(2) *Sont nuls et nonavenus tous les contrats, les ententes ou les ordonnances portant sur les indemnités à verser ou les dépenses à rembourser aux membres de la Commission sur la rémunération des juges dont les nominations ont été révoquées en vertu du paragraphe (1).*

8(3) *Par dérogation aux dispositions ou aux clauses de tout contrat, de toute entente ou de toute ordonnance, aucune indemnité ne peut être versée et aucune dépense ne peut être remboursée aux membres de la Commission sur la rémunération des juges dont les nominations ont été révoquées en vertu du paragraphe (1).*

8(4) *Bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance le ministre de la Justice et la Couronne du chef de la province du fait de la révocation des nominations à laquelle il est procédé en vertu du paragraphe (1).*

8(5) *Il est entendu que le mandat d'un membre de la Commission sur la rémunération des juges qui prend fin du fait de la révocation de sa nomination à laquelle il est procédé en vertu du paragraphe (1) compte à titre de mandat pour l'application du paragraphe 22.02(6) de la Loi sur la Cour provinciale.*

Entrée en vigueur

9 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*